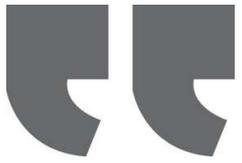




OFFRE DE SERVICE AVOCAT FISCALISTE



RAPPROCHEMENT @COM AVEC LE CABINET NPM AVOCAT

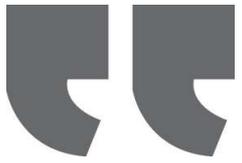
- **Contexte du rapprochement :**

- Le **Cabinet NPM AVOCAT** s'est rapproché du Groupe @COM au 1^{er} juillet 2022.

- **Objectif et enjeux du rapprochement :**

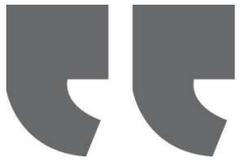
- Le rapprochement est parti d'un constat simple : les experts-comptables et les avocats doivent travailler de concert dans les dossiers afin d'assurer un suivi optimum pour nos clients et proposer une offre de service complète.
- Le rôle de l'avocat fiscaliste est d'épauler l'expert-comptable sur des aspects spécifiques et technique de la fiscalité et de les assister lors des contrôles fiscaux et et vérifications dont les clients font l'objet.
- L'objectif général est donc de fournir au groupe @COM, un interlocuteur fiscal (non exclusif) en contact avec les experts-comptables du groupe pour toutes les questions fiscales, les opérations complexes et les contrôles fiscaux des clients des cabinets.

> Support Fiscal @COM



PRÉSENTATION DU CABINET NPM AVOCAT

- Le **Cabinet NPM AVOCAT – SELARL Julien PRAMIL-MARRONCLE et Pierre NATALIS** est un cabinet d'avocats situé 2, rue Charles Lamoureux en centre ville de Bordeaux (33000).
- Le cabinet est spécialisé en droit des affaires, **et plus particulièrement en droit fiscal, gestion de patrimoine** et en droit des sociétés tant pour l'aspect conseil que contentieux.
- Il traite également des questions de procédures judiciaires plus générales (droit commercial et contentieux en droit patrimonial de la famille).
- Le cabinet a été créé par Maître Pierre NATALIS en 1983, avocat spécialiste en droit fiscal qui a transmis sa clientèle à Maître PRAMIL-MARRONCLE, avocat associé en charge du cabinet.
- L'équipe du cabinet est scindée en trois pôles : le pôle fiscal, le pôle droit des sociétés et le pôle contentieux.
- Plus spécifiquement, l'équipe de droit fiscal est composée de Me Julien PRAMIL-MARRONCLE, de Juliette MOLINIER et de Sixtine MAURI.



PRESTATIONS FISCALES PROPOSÉES

CONSEIL FISCAL

FISCALITÉ DES ENTREPRISES	FISCALITÉ DES PARTICULIERS	FISCALITÉ INTERNATIONALE
<ul style="list-style-type: none">• Audit fiscaux• Impôts sur les sociétés• TVA• Taxes diverses (CET, TASCOT, taxe sur les salaires, ...)• Opérations de restructuration• Fiscalité des groupes de sociétés (régime mère-fille, intégration fiscale)	<ul style="list-style-type: none">• Consultations• Impôt sur le revenu• Fiscalité immobilière et des investissements• IFI• Droits de donation, de succession et d'enregistrement• Transmission du patrimoine privé/professionnel• Conseil en gestion de patrimoine• Déclarations diverses	<ul style="list-style-type: none">• Application des conventions internationales• Détermination de la résidence fiscale et des établissements stables• Traitement des doubles impositions• Expatriation et délocalisation• Exit tax• Régularisation d'avoirs détenus à l'étranger

CONTENTIEUX FISCAL

ASSISTANCE ET REPRESENTATION

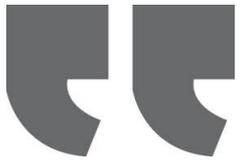
- Assistance aux opérations de vérifications
- Assistance à contrôle fiscal (ESFP, taxation d'office et vérification de comptabilité)
- Contestation des redressements fiscaux dans le cadre des recours administratifs (recours hiérarchique et interlocution départementale)
- Représentation devant la commission des impôts
- Négociations et transactions avec l'administration fiscale

MEMOIRES ET REponses

- Réponses à demande de renseignements
- Réponse à proposition de rectification
- Réclamations contentieuses
- Procédures juridictionnelles administratives et judiciaires (assiette, recouvrement)
- Recours gracieux
- Demande de remises de pénalités

FISC'ASSUR

- Assurance : honoraires des avocats et conseils prises en charge par l'assurance sont plafonnés ;
- Liberté de choix du conseil ;
- En cas de conseil différent, nécessité d'information du cabinet NPM AVOCATS à chaque notification de vérification de comptabilité et de redressement. Nous sommes chargés de faire un « Reporting » au groupe @COM sur la nature des contentieux subis par les clients des cabinets du groupe afin d'informer sur les risques et bonnes pratiques à suivre dans les dossiers.



LA VENTE À SOI-MÊME DE PATIENTÈLE : LE CAS DES ZONES DE REVITALISATION RURALES (ZRR)

- Le législateur a mis en place un dispositif (plusieurs fois reconduit) visant à aider le développement économique des territoires ruraux à travers des mesures fiscales.
- Le dispositif des zones de revitalisation rurales ou « ZRR » est prévu par l'article 44 quinquies du CGI.
- Il permet sous certaines conditions de bénéficier **d'exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu** (*totale sur 5 ans puis partielle sur trois ans*) dans la limite du plafond des minimis (*200.000 euros d'avantages fiscaux sur une période de 3 ans*).
- L'exonération peut également s'appliquer sous des conditions différentes à la cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Pour bénéficier du dispositif en matière d'IS ou d'IR, des conditions tenant à **l'implantation, à l'activité, à la date de création/reprise, au régime d'imposition, à l'effectif salarié et à la détention du capital** doivent être respectées.

- Par principe, seules les **créations d'entreprises nouvelles**, les **reprises d'entreprises** et **certaines opérations de restructuration d'entreprises** peuvent bénéficier du dispositif d'exonération.
- Afin d'éviter les abus, trois clauses anti-abus sont prévues par le législateur dont notamment **la clause anti-abus familial**.
- **Avant 2017**
 - Avant 2017, lorsque l'entreprise individuelle ou la société était reprise ou restructurée au profit du cédant ou d'un membre de sa famille, la clause empêchait l'application du dispositif.
 - Finalement avant cette date, la vente à soi même était **proscrite dès la première opération de vente dans le cadre familial**.

➤ Modification législative de 2017

- Des modifications législatives importantes sont intervenues en 2017 (article 23 de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 – article 44 quinquies, III du CGI) et prévoient désormais que le régime de faveur s'applique **lorsque l'entreprise individuelle ou la société est reprise ou restructurée dans le cadre d'une première transmission au profit du cédant ou d'un membre de sa famille.**
- Concrètement, la loi est venue entériner la position donnée par l'administration fiscale dans sa réponse ministérielle LOUWAGIE, 11 août 2015 qui avait considéré que l'implantation en ZRR d'un professionnel de santé alors qu'il conserve, même partiellement, sa patientèle ne peut être analysée comme une création ex nihilo mais comme **une reprise à soi-même.**
- Ici, le transfert d'activité du praticien constitue une première opération de reprise de l'entreprise individuelle par lui-même. Il pouvait donc par cette opération bénéficier du régime de faveur des ZRR (BOI-RES-000029, 4-9-2019).
- L'administration a déjà validé dans plusieurs rescrits cette faisabilité.

➤ Enjeux pour les clients du groupe

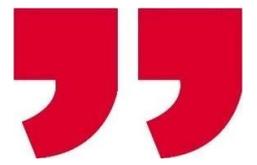
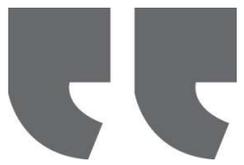
- Concrètement, un professionnel de santé exerçant dans une commune susceptible de bénéficier de la ZRR, sous la forme d'une entreprise individuelle (BNC) a tout intérêt aujourd'hui à céder sa patientèle à une nouvelle structure qu'il contrôle.
- Cette restructuration lui permettra de ce fait, outre les avantages de l'exercice en société, **de bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu pendant 5 ans puis partielle pendant 3 ans.**
- Ne pas le proposer à vos clients peut être assimilé à **un défaut de conseil** pour perte de chance de ne pas bénéficier d'une exonération fiscale.

➤ Limites et conditions

- Il faudra s'assurer que :
 - l'ensemble des autres conditions du dispositif soient respectées dès l'origine ;
 - la restructuration envisagée (cession, apport etc) respecte également ces conditions ;
 - cette opération ne devra être réalisée qu'une seule fois (attention aux projets du client sur du court/moyen terme).
- **Attention, le dispositif est applicable aux entreprises créées ou reprises avant le 31 décembre 2023 (sauf prorogation du dispositif).**

➤ Sécurisation

- Attention, bien que cette opportunité soit prévue par les textes, elle est toutefois à manier avec précaution.
- D'abord, **chaque cas client est différent – la complexité et la subtilité des conditions des zones de revitalisation rurale n'est pas à sous-estimer.** Il se pourra très souvent que la condition de vente à soi même ne pose pas de difficultés mais que d'autres conditions au contraire ne soient pas remplies (attention aux contrats de franchise, partenariat...).
- Il est conseillé de procéder par étapes pour la mise en place de telles opérations :
 - La réalisation d'un **audit fiscal préalable** sur la situation spécifique du client au regard de toutes les conditions légales, jurisprudentielles et doctrinales et sur celle de l'opération envisagée ;
 - Faire une **demande de rescrit préalable en bonne et due forme** adressée au service des impôts compétent pour valider l'éligibilité de la restructuration envisagée au dispositif ZRR. **La réponse favorable de l'administration permettra ainsi d'exclure toute requalification ultérieure de l'opération réalisée en abus de droit fiscal. Ce rescrit sera effectué systématiquement par le cabinet NPM.**



COMMENT CIBLER LA CLIENTÈLE @COM ?

➤ Questionnaire de ciblage

- La personne physique ou morale exerce-t-elle une activité exclusivement professionnelle de type BIC ou BNC ?
- L'activité de la personne physique ou morale est-elle réalisée dans une ZRR ?
- Le capital de l'entreprise n'est pas détenu à plus de 50% par une autre société ?
- La personne physique ou morale relève-t-elle d'un régime réel d'imposition ?
- La personne physique ou morale emploie-t-elle au moins 11 personnes ?

➤ Réponse positive à ces cinq questions

- Mise en place de l'audit fiscal ;
- Rescrit préalable ;
- Réponse positive : réalisation de l'opération ou de la restructuration.



PROPOSITION DE SERVICE DU CABINET POUR LE SUJET ZRR

➤ Etude et audit préalable (selon nécessité) : sur devis

- Etude sur les droits et la fiscalité (plus-value/droits d'enregistrement) liés à la restructuration envisagée ;
- Opportunité IS/IR sur la nouvelle société ;
- Intérêt de la ZRR : étude sur la fiscalité post-restructuration sans application du régime de faveur **versus** avec application du régime de faveur - limite des règles de minimis ;
- Audit préalable sur le bénéfice du régime de faveur et avis détaillé ;

➤ Demande de rescrit préalable : sur devis

- Rédaction du rescrit et dépôt à l'administration fiscale ;
- Éventuels échanges avec le service

➤ Lettre de mission

➤ Mise en place juridique et fiscale de la restructuration :

- Détermination de la forme sociale et création de la société ;
- Cession de la patientèle (NB: valorisation faite par l'expert-comptable) ;
- Formalités greffe/impôts/ordre.

NB : ces honoraires seront susceptibles de varier selon la complexité du schéma et de la situation du client. Toutefois, toute opération fera l'objet d'un devis préalable en accord avec l'expert-comptable du dossier.

Grille tarifaire :

@COM propose une tarification (à minima) de l'ensemble de la prestation à la valeur du fonds cédé.

Part fixe

- Fonds < 100K€ honoraires = 3 500€ HT
- Fonds < 200K€ honoraires = 5 000€ HT
- Fonds > 200K€ honoraires = 7 500€ HT (incluant un rapport d'évaluation multicritères type RCA)
- Fonds > 500K€ honoraires = 10 000€ HT (incluant un rapport d'évaluation multicritères type RCA)

Part variable : 3% des économies fiscales et sociales réalisées par le client

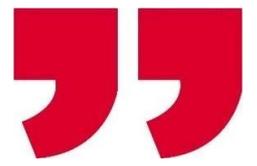
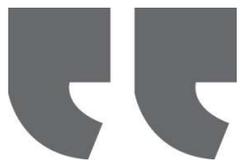
- **Exemple d'offres de services proposées par le cabinet : Packages à l'attention des EC**
 - TVA Immobilière,
 - Changement de régime fiscal des SCI de plus de 30 ans afin de purger la plus-value et la rémunérer sous forme de compte courant d'associé ;
 - Package : Holding (passive ou animatrice), convention de management fees et taxe sur les salaires ;
 - Pacte Dutreil ;
 - Formation sur tout point technique (démembrement de propriété, régime matrimoniaux, succession, TVA immobilière, transmission d'entreprise, fiscalité des association loi 1901 ...).
- > Générateur de nombreuses missions pour les cabinets @COM et le cabinet NPM**

➤ Prise de rendez-vous auprès des cabinets

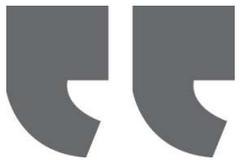
- Quand : Juin / Juillet / Septembre / Octobre
- Comment : NPM va prendre contact avec les EC

➤ Rétrocession :

15% sur les honoraires facturées et encaissées par le cabinet d'avocat, au profit du cabinet @COM nous confiant le dossier.



QUESTIONS / RÉPONSES



MERCI



@acom

EXPERTISE COMPTABLE - Audit & Conseil